

ARRETE DU MAIRE

N° 2025-360

POLICE MUNICIPALE

Réf. : SB/JL

Objet : Implantation de deux « STOP », d'un coussin Berlinois et instauration d'une zone 30 Km/h Chemin des Amandiers.

Le Maire de la Commune de Châteaurenard,

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L 325-1 et L325-2, L 411- 1 et suivants, R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R411-25 à R 411-28, R 412-28 et R 415-6 du Code de la Route,

Vu le décret N°94-447 du 27 Mai 1994 relatif aux caractéristiques et aux conditions de réalisation des ralentisseurs de type dos d'âne ou de type trapézoïdal,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Quatrième partie - signalisation de prescription) - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 modifié),

Vu l'arrêté du Maire N°2021-243 du 06 Décembre 2021 accordant délégation de fonction à M. CHAUVET Eric, 2^{ème} Adjoint au Maire pour la Sécurité – Prévention,

Considérant qu'il est nécessaire limiter la vitesse à 30 Km/h sur le Chemin des Amandier,

Considérant qu'il convient d'implanter deux « STOP » sur le chemin des Amandiers,

Considérant qu'il est également nécessaire de positionner un coussin Berlinois sur ledit Chemin,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers et des riverains, ainsi que de favoriser une meilleure cohabitation entre les différents modes de déplacements,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Une zone à la vitesse limitée de **30 km/h**, pour tous les véhicules, dans les deux sens de circulation, est instaurée sur le **Chemin des Amandiers**.

.../...

ARTICLE 2 :

Une obligation de marquer l'arrêt absolu est matérialisée par un panneau « STOP » **Chemin des Amandiers** au niveau de l'intersection avec le Lotissement de l'Épinette (des 2 côtés).

ARTICLE 3 :

Il est implanté un ralentisseur de type « Coussin Berlinois » sur le **Chemin des Amandiers** (au niveau du n° de voirie 201).

ARTICLE 4 :

L'ensemble des dispositions énumérées dans le présent arrêté prennent effet dès la mise en place par les services Techniques Municipaux, de la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'arrêté interministériel relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

ARTICLE 5 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions pénales en vigueur.

ARTICLE 6 :

Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et Messieurs les Commandants de la Brigade de Gendarmerie et du P.S.I.G sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Châteaurenard, le 25 Septembre 2025

Eric CHAUVET

Adjoint au Maire délégué à la Sécurité.



Date de publication sur le site internet de la Ville : **03 OCT. 2025**

Date de Notification :

Date de transmission du contrôle de légalité